

Les membres du personnel administratif et technique de la mission ainsi que les membres de leur famille jouissent des mêmes privilèges et de la même immunité que les membres du personnel diplomatique, sauf que leur immunité face aux domaines de juridiction civile et administrative ne couvre pas les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

L'État accréditant doit préalablement renoncer à l'immunité juridictionnelle d'un représentant diplomatique qui intente des poursuites en justice devant une juridiction locale. Il ne peut plus alors invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à l'action principale. Toutefois, la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des membres du personnel de la mission, mais une telle renonciation doit toujours être explicite.

Tout représentant diplomatique bénéficie des privilèges et immunités dès qu'il pénètre dans le territoire de l'État accréditaire pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà dans ce pays, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu. Ses privilèges et immunités sont normalement valides jusqu'à ce qu'il quitte son poste, à la fin de ses fonctions à la mission, ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à cette fin, et ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de la famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient jusqu'à la fin d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État accréditaire.

Tout représentant diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire sans préjudice de ses privilèges et immunités. Il a également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Le représentant diplomatique ne peut exercer dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Il faut noter que la même règle s'applique au conjoint, à moins d'un accord bilatéral entre les pays accréditant et accréditaire qui stipulerait à quelles conditions un conjoint peut travailler.

Les fonctions d'un représentant diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire de la cessation de ses fonctions et de son départ définitif du pays accréditaire;
- b) par la notification de l'État accréditaire qu'il refuse, conformément aux règles applicables à un représentant diplomatique déclaré «*persona non grata*», de reconnaître cette personne comme membre de la mission.

L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, prendre des dispositions pour permettre aux représentants diplomatiques et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur transport et à celui de leurs biens.